



CHARTRE DES BONNES PRATIQUES POUR L'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU

PREAMBULE

L'eau et les cours d'eau constituent une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires et un bien commun nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une nécessité technique et réglementaire pour les professionnels et les usagers.

Dans le cadre de leurs activités, l'ensemble des professionnels et des usagers (agriculteurs, sylviculteurs, gestionnaires d'infrastructures, entreprises de travaux, propriétaires ...) ont besoin de favoriser le bon écoulement des eaux pour assurer un drainage naturel des terres et des infrastructures ou pour permettre de nombreuses activités économiques autour du réseau hydraulique.

Cette charte a pour objet de définir les pratiques et techniques applicables dans le cadre de l'entretien régulier et d'en définir les limites. Elle s'accompagne d'une plaquette illustrée et élaborée à partir de travaux réalisés en partie sur le ru Fissier, site pilote situé sur la commune de Sermaize. Les travaux sur ce site pilote se veulent l'usage applicable à l'entretien régulier des cours d'eau du département.

DEFINITION DE L'ENTRETIEN REGULIER

Il faut distinguer l'entretien régulier d'un cours d'eau de l'entretien d'un fossé ; ce dernier n'étant pas soumis à la réglementation « loi sur l'eau ». Il faudra cependant veiller à limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique et à ne pas dégrader la qualité et le régime des eaux à l'exutoire du fossé (dans un cours d'eau).

En cas de doute sur l'interprétation cours d'eau ou fossé, les intéressés peuvent adresser une demande par écrit ou courrier électronique à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (service eau, environnement et forêt) ou sur la boîte ddt-seef@oise.gouv.fr.

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet «de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives» (article L215-14 du Code de l'Environnement). La notion de "maintien" du profil d'équilibre n'est pas une modification du profil, ainsi les retraits d'atterrissements doivent être ponctuels et limités au strict nécessaire.

Il est important de bien faire la distinction entre les travaux d'entretien régulier et ceux qui vont au-delà et relèvent de la restauration ou de l'aménagement. Dès lors que l'on impacte le lit ou les berges, il ne s'agit plus d'entretien régulier, lequel correspond principalement à la gestion de la végétation et des embâcles.

L'entretien peut permettre, par des interventions légères et régulières, de limiter les coûts, en évitant des interventions plus lourdes en temps et en matériel et au demeurant plus nuisibles pour l'environnement.

L'entretien régulier des cours d'eau n'est pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

UN RESEAU DE COURS D'EAU A GERER DURABLEMENT

Le cours d'eau présente un fonctionnement complexe ; il permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais il remplit également un rôle écologique, économique (drainage, irrigation, pêche et pisciculture...) et patrimonial. Il joue un rôle d'auto-épuration des eaux, permet la reproduction, la croissance et la vie des espèces aquatiques et piscicoles. Ce rôle écologique est nécessaire pour garantir la bonne qualité des cours d'eau et permettre aux activités économiques de s'y dérouler : pêches, sports aquatiques, tourisme, micro hydraulique, irrigation ...

Les propriétaires riverains entretiennent les cours d'eau en fonction de leurs besoins et de leurs usages ; l'objet de cette charte est de concilier usage, bon fonctionnement hydraulique et préservation de l'équilibre du cours d'eau et du milieu aquatique.

PRECONISATIONS GENERALES POUR LES INTERVENTIONS

Les travaux d'entretien doivent concilier les besoins et impératifs des intervenants et le bon fonctionnement hydraulique et écologique des milieux aquatiques.

Des règles générales peuvent permettre d'avoir une gestion équilibrée et raisonnée du réseau hydrographique :

- préférer des interventions préventives légères à des interventions lourdes curatives (potentiellement soumises à la réglementation) ; par exemple, le retrait régulier d'embâcles, débris, atterrissements ou le nettoyage régulier de certains ouvrages permet de favoriser l'écoulement et de limiter les dépôts de matériaux. Les curages lourds pourront ainsi être évités.
- si un engin est utilisé il doit rester sur la berge (un engin dans le lit nécessite une autorisation),
- privilégier les périodes d'asec pour les interventions et, en cas d'étiage sévère, limiter les interventions à proximité de trous d'eau résiduels (servant de refuge ultime à certaines espèces),
- privilégier la période de juin à octobre pour les travaux d'entretien sur les cours d'eau à écoulement permanent,
- veiller à travailler avec du matériel en bon état et à ne pas manipuler de liquides (carburant, huiles, graisses...) sur le lieu de l'intervention.
- utiliser des outils (manuels ou mécaniques) adaptés à l'intervention à réaliser.

Rappel : recourir à des produits phytopharmaceutiques est interdit par la réglementation.

Il est possible, dans certains cas, de réaliser une programmation pluriannuelle des travaux d'entretien pour éviter d'effectuer certaines interventions perturbantes sur de grands linéaires du même cours d'eau la même année.

GESTION DE LA VÉGÉTATION

Les principes généraux

La végétation aquatique et rivulaire joue un rôle important pour la stabilité des berges, la protection et la vie du milieu aquatique. Il est important de gérer cette végétation pour limiter les phénomènes d'érosion.

L'entretien de la végétation n'est pas forcément systématique mais doit permettre l'écoulement des eaux, d'améliorer l'état de la ripisylve, de limiter les espèces invasives ou pour prévenir les risques réels de formation d'embâcles.

L'entretien de la végétation des rives s'applique également aux cours d'eau classés BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006. Cet arrêté définit les cours d'eau (au titre de la conditionnalité) le long desquels la priorité de localisation des surfaces en couvert environnemental est obligatoirement étendue. Cet arrêté a été modifié le 26 décembre 2006. Il existe également sur le site internet de la DDT un support cartographique des cours d'eau définis pour la conditionnalité, bande enherbée, herbacée, arbustive ou arborée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être conservée sur les parcelles agricoles

riveraines. Sur les cours d'eau autres que BCAE, une bande non cultivée est recommandée afin d'éviter les effondrements de berge et de protéger la qualité du cours d'eau.

Cette végétation rivulaire permet l'installation d'espèces animales auxiliaires des cultures (oiseaux, insectes, petits mammifères) prédatrices de ravageurs des cultures.

La gestion de la végétation aquatique

La végétation aquatique, dans une certaine limite, n'empêche pas l'écoulement des eaux, sa conformation (et surtout celle liée aux eaux courantes) lui permettant de s'adapter à l'écoulement.

L'enlèvement des végétaux aquatiques ne doit être effectué que s'ils empêchent la circulation de l'eau ou compromettent un usage.

Un faucardage ou un enlèvement des végétaux sur une bande au milieu du cours d'eau en laissant ceux situés sur le bord de la berge est préférable à une suppression totale.

Lorsqu'un enlèvement concerne des espèces envahissantes, la solution la plus durable est l'arrachage manuel ou mécanique. En cas de faucardage, l'opération doit être réalisée avec soin et la récupération de tous les résidus est indispensable pour limiter la dissémination de l'espèce. Les outils et engins utilisés doivent être nettoyés pour ne pas essaimer les plantes envahissantes sur d'autres sites.

Le maintien de banquettes et de zones de dépôt de matériaux permet la formation de chenaux en réduisant le gabarit d'étiage et donc la limitation du développement de certains végétaux grâce à la vitesse du courant.

La gestion de la végétation rivulaire

- la gestion des espèces herbacées, buissonnantes ou arbustives sur les rives

Le fauchage avec exportation des résidus ou broyage sont à privilégier. L'arrachage, le nettoyage à blanc sont à proscrire hors interventions ponctuelles car ces méthodes déstabilisent les rives.

L'utilisation d'outils mécaniques (tels qu'une épareuse) est permise.

En bord de parcelles agricoles, la période d'intervention à privilégier sera adaptée afin de limiter la montée en graines des espèces néfastes pour les cultures.

- la gestion des espèces arborées

Les méthodes douces ne déstabilisant pas les berges telles que l'élagage et le recépage à la tronçonneuse, éventuellement au lamier ou à l'élagueuse, doivent être privilégiées. L'utilisation d'engins lourds doit être limitée aux sols portants et aux berges les plus stables.

Toutes les méthodes conduisant à l'arrachage, au dessouchage total ou à une déstabilisation des berges sont à proscrire sauf opération ponctuelle et motivée.

Les travaux d'abattage doivent se limiter aux arbres présentant un risque réel de provoquer des embâcles, des encoches d'érosion ou pour garantir la sécurité des personnes.

Quelques règles pour l'abattage dans le cadre de l'entretien régulier :

- les souches doivent être laissées en place ainsi qu'un maximum de végétation,
- les espèces non adaptées à la stabilité des berges de cours d'eau (résineux, peupliers) seront autant que possible éliminées pour privilégier les autres espèces : saules, aulnes (vergues), etc,
- les arbres qui poussent dans le lit du cours d'eau seront éliminés,
- les arbres morts ou dépérissant menaçant de tomber dans l'eau ou de déchausser la berge seront abattus.

Les travaux d'élagage et de taille doivent être sélectifs, après un choix des branches à élaguer :

- élimination des branches gênant réellement l'écoulement des eaux,
- prélèvement de quelques branches pour soulager des arbres inclinés,
- coupe des branches mortes ou cassées qui risquent de tomber dans l'eau,
- ne pas réaliser d'élagage systématique coté parcelle,
- privilégier la taille en têtard pour les espèces adaptées,
- réalisation d'une coupe soignée.

Le maintien d'arbres morts ne menaçant pas de chuter dans le cours d'eau ou ne présentant pas de risque particulier (chute sur voirie, sur habitation...) permet à des espèces animales d'y vivre (chouettes et chauves-souris par exemple).

GESTION DES EMBÂCLES

Les principes

Les embâcles dans les cours d'eau réduisent les capacités d'écoulement. Mais certains d'entre eux jouent un rôle important de cache et de refuge pour la faune aquatique et piscicole.

Leur retrait ne doit donc être effectué qu'en cas de gêne manifeste de la circulation de l'eau. Parfois, seul le traitement de la zone émergée peut suffire, de manière à assurer le libre écoulement, la permanence d'habitat et/ou la stabilisation du lit. Il est judicieux de retirer ou traiter les embâcles de façon régulière avant qu'ils ne deviennent trop volumineux ou ne provoquent des dégâts.

Le choix des embâcles à traiter

Les embâcles méritant d'être traités sont :

- les embâcles formant un bouchon ou risquant de provoquer un bouchon,
- les embâcles qui dévient le courant vers la berge et qui provoquent des phénomènes d'érosion importants,
- les embâcles qui menacent la sécurité d'ouvrage (seuils, ponts ...),
- les embâcles coincés dans des ouvrages (ponts, busages ...).

Les méthodes

L'enlèvement des embâcles est effectué par toute méthode adaptée au mieux à la préservation de la stabilité de la berge.

GESTION DES DÉPÔTS ET ATTERISSEMENTS

Les principes

Les cours d'eau sont des milieux vivants et dynamiques. Ils assurent le transport des sédiments de l'amont vers l'aval. Des bancs de sédiments peuvent se former, se végétaliser et être remobilisés lors de crues. Ce fonctionnement naturel permet la recharge du cours d'eau en matériaux et limite les effets d'érosion. Les retraits de matériaux dans les cours d'eau doivent être limités à des débris végétaux et des atterrissements gênant l'écoulement des eaux. Ces travaux doivent s'exécuter si possible de l'amont vers l'aval.

Tous les autres retraits de matériaux, de même que tous travaux conduisant à un approfondissement, un élargissement, une modification du lit relèvent de la réalisation d'un dossier dans le cadre de la loi sur l'eau. Il peut être admis un recentrage ponctuel du lit pour redonner un fonctionnement à une portion **totale**ment obstruée. Ce recentrage exceptionnel (qui veillera à ne pas élargir ou approfondir le cours d'eau) a vocation à redynamiser les écoulements et devra être suivi d'un entretien régulier pour que le fonctionnement du cours d'eau ne se dégrade pas de nouveau. **Il est à noter qu'une intervention de ce type est symptomatique d'une absence d'entretien régulier. Cette situation ne devrait donc pas se produire.**

Les méthodes préventives

Afin de limiter les opérations de gestion des atterrissements, il est souvent possible d'éviter les accumulations en favorisant l'écoulement par :

- la gestion des embâcles,
- la limitation de la végétation ligneuse (arbrisseaux en fond de lit),
- le calage des ouvrages (buses, pont cadre...),
- le nettoyage des passages sous ouvrages.

La gestion des atterrissements

Celle-ci ne doit être réalisée que de façon localisée et avec des moyens causant le moins de perturbation pour le milieu aquatique.

Tout moyen doit être mis en œuvre pour éviter les dépôts de fines susceptibles de colmater les frayères à l'aval (période d'intervention, matériau type bidim, bottes de paille...).

La période préférentielle est généralement de fin juin à début octobre (à l'étiage) avant la période des pluies, après le cycle de reproduction des espèces aquatiques.

Au titre de la conditionnalité des aides Pac, il est autorisé que les dépôts et atterrissements soient déposés sur la bande tampon. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

La gestion des atterrissements à l'exutoire des drains

Les dépôts et atterrissements à la sortie des exutoires de drainages peuvent être retirés pour déboucher le drain. Les matières peuvent être repositionnés de manière à redynamiser ponctuellement les écoulements. Le maintien de banquettes et de zones de dépôt de matériaux permet en effet la formation de chenaux en réduisant le gabarit d'étiage et en augmentant la vitesse du courant.

L'ENTRETIEN D'OUVRAGES PARTICULIERS : PONTS SEUILS

Les ouvrages existants doivent être entretenus afin de ne pas se dégrader et permettre la circulation de l'eau et de la faune aquatique.

Les passages sous pont (pont cadre, busage, pont sur pile...) doivent être débarrassés des embâcles pouvant causer des risques pour leur sécurité ou limitant le passage de l'eau et des flottants.

Le lit formé dans le fond des ouvrages de type buse doit être conservé pour la continuité écologique du cours d'eau, à l'exception des ouvrages complètement obturés.

Les seuils doivent être également débarrassés des embâcles qui s'y bloquent.

Les techniques sont similaires à celles utilisées sur le reste du cours d'eau. Les méthodes de treuillage qui peuvent dégrader les ouvrages sont déconseillées ; le levage est préférable. L'emploi d'engins de chantier lourds est possible dès lors qu'est assuré l'absence d'un risque de dommages aux ouvrages et au cours d'eau.






CONCLUSION

Le groupe de travail constitué entre la profession agricole et les services de l'État se réunira au moins une fois par an pour dresser le bilan de l'année écoulée, assurer le suivi du site pilote, et à chaque fois qu'une des parties le jugera nécessaire.

La présente charte sera référencée dans le recueil des usages locaux du département de l'Oise.

Une copie sera transmise au Procureur de la république.

Fait à Beauvais le 02 DEC. 2014

 Le Préfet de l'Oise	 Le Président de la FDSEA	 Le Président des Jeunes agriculteurs	 Le responsable interrégional de l'ONEMA	 Le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------